

[...]

33.438/II/PN
RC/FY

Monsieur le Président,

En sa séance du 24 janvier 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant néerlandophone de votre commune qui, à la suite d'une demande d'aide sociale, a reçu la visite à domicile d'une assistante sociale qui, selon ses dires, connaissait peu le néerlandais et ne pouvait pas l'aider correctement dans sa langue.

Le plaignant invite la CPCL à appliquer l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez que la personne incriminée : (traduction) "... a été recrutée en qualité d'assistante sociale contractuelle subventionnée en application de la circulaire concernant la décision du Collège réuni du 28 novembre 1996 sur l'amélioration de l'accueil des usagers dans les Administrations locales."

Il ressort d'une demande de renseignements complémentaires auprès du service du personnel que l'assistante sociale en question, entrée en service le 8 décembre 2000, ne dispose pas, à ce jour, de brevet de bilinguisme.

..."

*
* *

L'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'occurrence, l'assistante sociale qui a rendu visite au plaignant aurait dû maîtriser suffisamment la langue néerlandaise pour mener un entretien efficace en vue d'établir son dossier.

En outre, dans un précédent avis (avis 19155 du 15 octobre 1987), la CPCL a adopté, vis-à-vis de contractuels subventionnés, le point de vue du Conseil d'Etat (arrêt 24982 du 18 janvier 1980) qui considère que "l'obligation de connaître la seconde langue est liée par la loi à la fonction exercée par l'agent et non pas au statut de celui-ci ; que la connaissance de la seconde langue est ainsi imposée aux agents par l'article 21, §§ 2 et 5 des lois coordonnées précitées, quel que soit le régime sous lequel ils ont été placés."

La CPCL confirme sa position et estime la plainte recevable et fondée.

Dans le cas présent et à la lumière des données contenues dans le dossier, la CPCL considère à l'unanimité moins un vote contre de la section néerlandaise qu'il n'est pas opportun de faire usage de son droit de subrogation.

La CPCL vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez à son avis.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]